

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15938 PORTANT SUR LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION DANS LA VILLE DE MAISONS-ALFORT AU DROIT DES INTERVENTIONS DU 27 NOVEMBRE 2025 AU 19 DÉCEMBRE 2025

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 20 octobre 2025 par laquelle la société CDA – 33 RUE DE BELLEVUE 92700 COLOMBES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le remplacement de plusieurs bouches incendie, du 27 novembre 2025 au 19 décembre 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la ville de Maisons-Alfort dans le cadre de travaux de remplacement de plusieurs bouches incendie du 27 novembre 2025 au 19 décembre 2025.

ARRETE:

Article 1 –

Du 27 novembre 2025 au 19 décembre 2025, la circulation sera restreinte sur 30 mètres linéaires au droit des interventions pour le motif suivant : travaux de remplacement de bouches incendie.

Article 2 -

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par la société CDA – 33 RUE DE BELLEVUE 92700 COLOMBES aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 -

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société CDA – 33 RUE DE BELLEVUE 92700 COLOMBES et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 20 octobre 2025.



Pour le Maire de Maisons-Alfort, Conseillère Départementale du Val-de-Marne, Marie France PARRAIN, Et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier SOLER Date de signature : 21/10/2025 Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 23/10/2025